National Energy Board

Route Approval Procedures

In approving the route for a pipeline or power line, the National Energy Board uses a two-stage procedure. The first stage is the certification of the general route; the second is the fixing of the detailed route. This bulletin describes the procedure and how landowners and the public can participate.

Information Bulletin 1

September 1983

This document also available in French.

Ce document est également publié en français

THE BOARD

The National Energy Board is an independent federal agency that was created by the Parliament of Canada in 1959. The Board's prime function is to regulate certain areas of the oil, natural gas, and electrical utility industries. Its powers and jurisdiction are based on the National Energy Board Act. Copies of the Act are available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, K1A 0S9 (Price: Canada $2.75; other countries $3.30).

PUBLICATIONS

This information bulletin is one of a series that the Board is publishing on its activities and procedures. Comments on this bulletin or suggestions for future topics would be most welcome.

These bulletins provide general information only. For detailed information on particular items, see the relevant legislation.

For further information, please contact:

Mrs. Ann Sicotte
Chief, Information Services
National Energy Board
473 Albert Street
Ottawa, Ontario K1A 0E5

Phone: (613) 593-6936

TELEX: 053-3791

ROUTE APPROVAL PROCEDURES

A company seeking to build or extend an interprovincial or international pipeline, or an international power line, must first obtain the Board's authorization for the line, including its route. That authorization is granted by a two-stage process: the first stage is the "certification" of the project, the second is the determination of the "detailed route".

FIRST STAGE - CERTIFICATION

In the first stage, the company applies for a certificate of public convenience and necessity. The Board examines the application, and once it is satisfied that all necessary information has been provided, sets a date for a public hearing. A notice is published in appropriate newspapers announcing the hearing and telling the public how to participate. Interested parties become entitled to receive from the Applicant a copy of the application and all additional material. At the hearing, participants may cross-examine the Applicant's witnesses and present their own evidence and argument.

The purpose of the certificate hearing, among other things, is to select a general route for the line. The selection is based on the economics and engineering of the line, its safety, its environmental effects, and any socio-economic considerations. A number of corridors may be examined and the best chosen. The proposed route within that corridor is then certificated, subject to subsequent examination under the detailed route selection process.

The Corridor Concept

The corridor concept, used by many utilities, allows for the consideration of major constraints and concerns that would have a bearing on the general location of the route in a given area. Once these have been identified, the Applicant uses them in the certificate application to propose a preferred corridor and a proposed route within it.

The types of considerations which must be assessed in the certificate hearing are general land use factors such as agriculture, mining, recreation, heritage, biological resources and human settlements. To select corridors, such land use factors are often plotted on separate "factor" maps, which are then superimposed to form a "constraint" map. Corridors are then chosen to avoid, where possible, the constraint areas (Figure 1).

The location and width of the corridor depends on the location and extent of the constraint areas. Those constraint areas are not usually included in the corridor. The width normally varies from one section of the corridor to another, and indeed may even vary continuously.

The Certificate

The certificate of public convenience and necessity, once issued, is the general authorization for the project. It establishes the proposed route within the corridor, but may not define the detailed route. The detailed route is fixed by the second stage of the overall procedure where local landowner concerns may be examined.

SECOND STAGE DETAILED ROUTING

The second stage commences when the company files plans, profiles and books of reference for the line. Under Section 29 of the National Energy Board Act, a company receiving a certificate from the Board is required to prepare and file those documents to show the precise location of the line, to specify the lands to be crossed, and to identify the landowners as far as they can be ascertained.

Under the Act, as amended in 1982, the filing of plans, profiles and books of reference sets in motion a series of actions designed to involve landowners and other affected parties. First the company is required to serve a notice on all owners of land proposed to be acquired and to publish a notice in at least one issue of a publication, if any, which is circulated in the area. The notices describe the proposed detailed route and the procedure by which any interested person who opposes the route can present objections to the Board.

A landowner served with the notice who wishes to oppose the route must, within 30 days of being served, file with the Secretary of the Board a written statement explaining his interest and the grounds for his opposition. Likewise, any adjacent owners who consider that their lands may be adversely affected by the line may, within 30 days of the last publication of the notice, file a similar statement of objection.

If the Board receives any statement opposing the route, it holds a local public hearing to hear representations from all interested persons. The local public hearing affords landowners and affected parties an opportunity to take part in the determination of the final route.

The Board has the authority to allow any reasonable costs incurred by a person in making representations at such a hearing, and such costs are then payable to that person by the company.

After the hearing, the Board takes into account all written statements and all representations made at the hearing and determines the best possible detailed route (Figure 2). The Board then forwards a copy of its decision and reasons to the Minister of Energy, Mines and Resources, and to each person who made a representation at the public hearing.

With the determination of the exact route and the approval of plans, profiles and books of reference, the company is in a position to apply to the Board for a right-of-entry order to expropriate those land rights which it has not been able to secure by negotiation.

COMPENSATION FOR LANDS AND DAMAGES

If the parties cannot agree on the compensation payable for the acquisition of lands, or for damages resulting from the company's operations, the company or the landowner can apply to the Minister of Energy, Mines and Resources to request negotiation or arbitration. The Board does not have the authority to deal with questions of compensation.

Every landowner has the option of receiving compensation either in a lump sum or in annual or periodic payments which are subject to review every five years.

FIG. 1 CERTIFICATED ROUTE

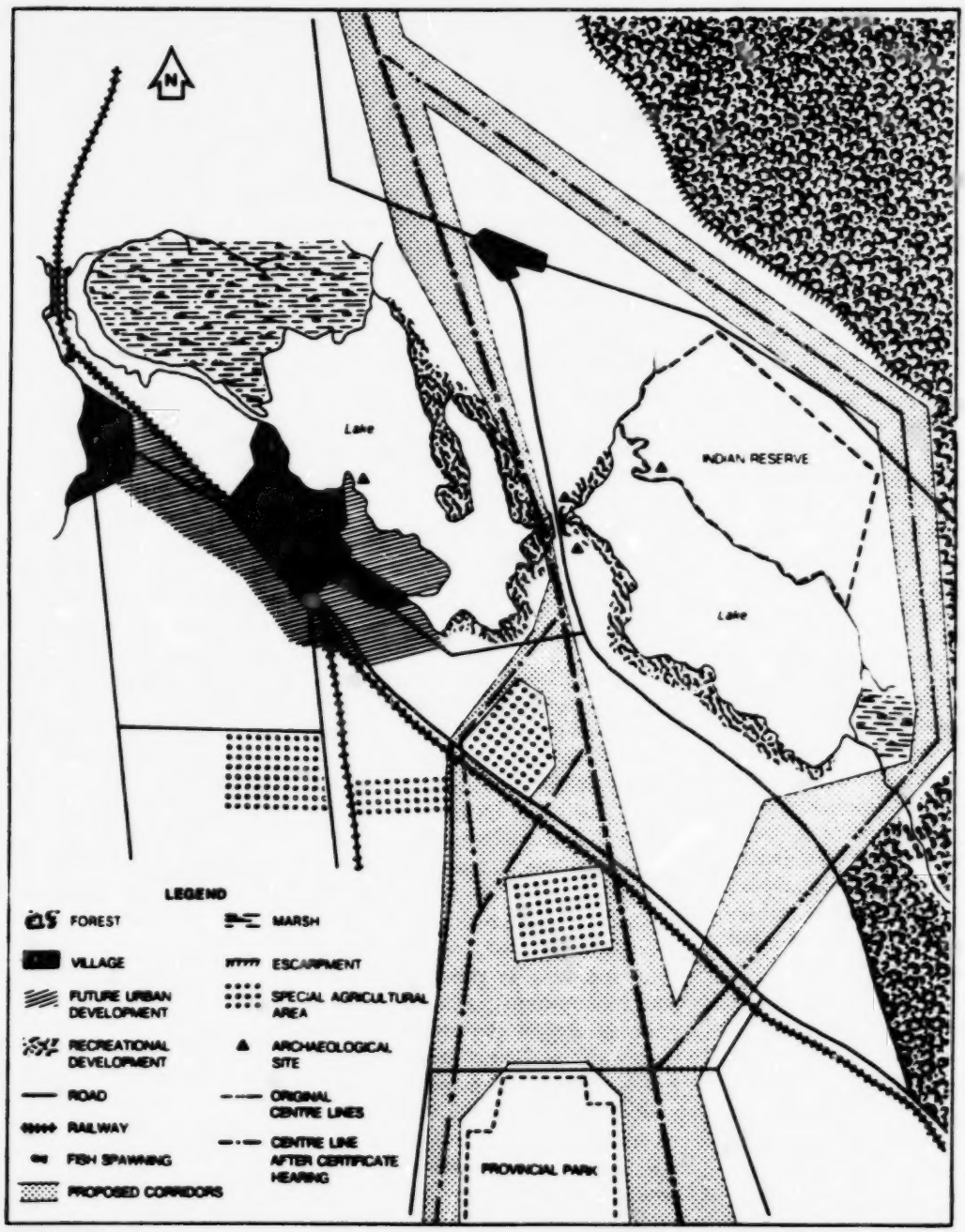

DD-022, 06-83

FIG. 2 DETAILED ROUTE

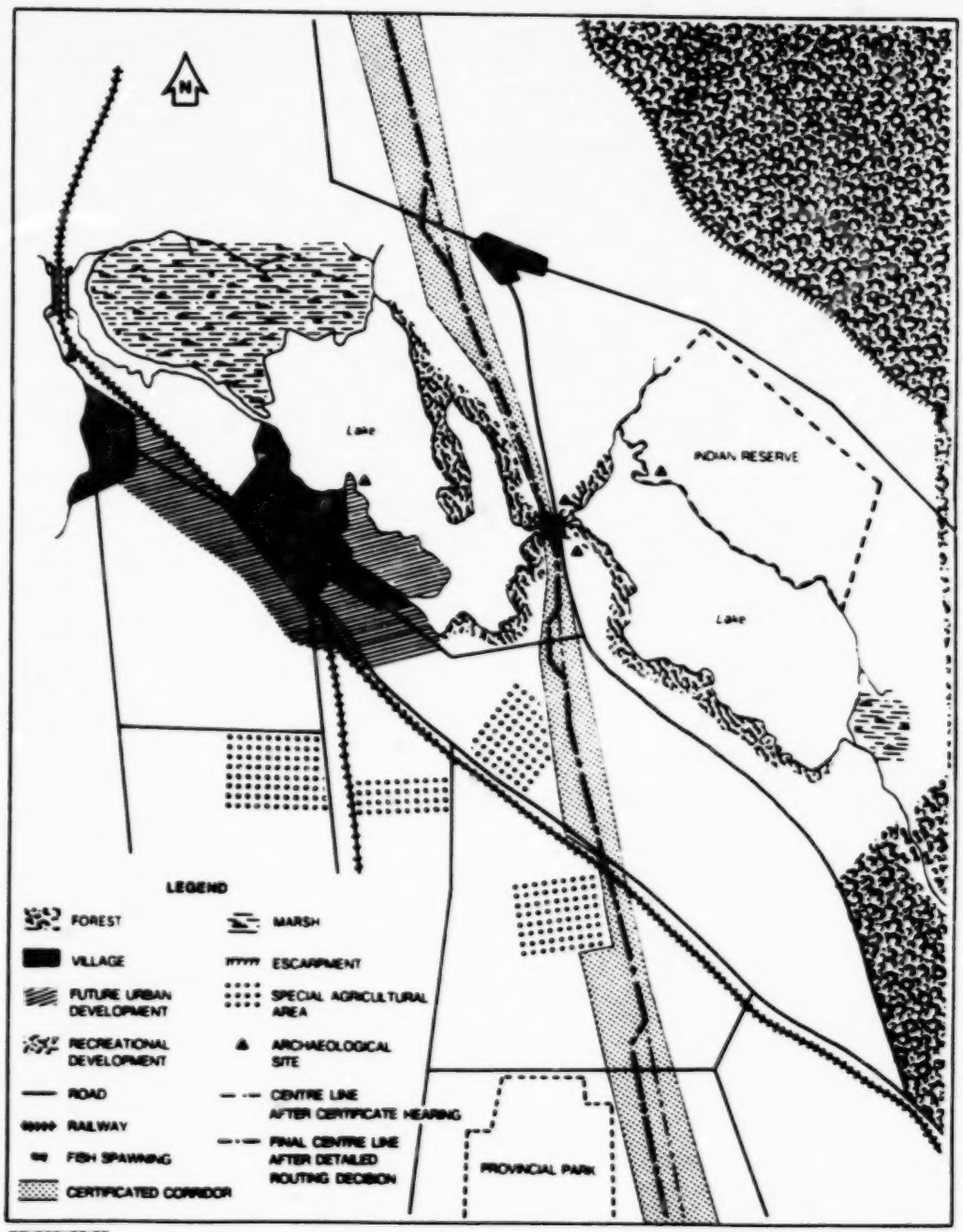

DD-023, 06-83

Office national de l'énergie

Procédures d'approbation du tracé

L'approbation du tracé d'un pipeline ou d'une ligne d'électricité par l'Office national de l'énergie se fait en deux temps. Le premier est l'octroi d'un certificat pour le tracé général, le deuxième, l'établissement du tracé détaillé. Le présent bulletin décrit la procédure et les modalités de participation des propriétaires fonciers et du public.

Bulletin d'information 1

Septembre 1983

This document also available in English

Ce document est également publié en anglais.

L'OFFICE

L'Office national de l'énergie est un organisme fédéral indépendant créé par le Parlement du Canada en 1959. La principale fonction de l'Office est de réglementer certains domaines des industries du pétrole, du gaz naturel et des services publics d'électricité. Ses pouvoirs et sa juridiction sont fondés sur la Loi sur l'Office national de l'énergie. On peut se procurer des exemplaires de cette Loi auprès du Centre d'édition du gouvernement canadien, ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, K1A OS9 (prix: Canada 2,75 $; autres pays 3,30 $).

PUBLICATIONS

Ce bulletin d'information est le premier d'une série publiée par l'Office sur ses activités et ses procédures. Les commentaires sur ce bulletin ou des suggestions relatives à des sujets éventuels sont les bienvenus.

Ces bulletins fournissent des informations d'ordre général seulement. Pour obtenir des détails exacts sur des questions en particulier, se reporter aux lois appropriées.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec:
Mme Ann Sicotte
Chef des services d'information
Office national de l'énergie
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0E5

Tél: (613) 593-6936

Télex: 053-3791

PROCÉDURES D'APPROBATION DU TRACÉ

Une société qui a l'intention de construire ou de prolonger un pipeline interprovincial ou international ou une ligne internationale de transport d'électricité doit d'abord obtenir l'autorisation de l'Office pour cette canalisation ou ligne, y compris de son tracé. Cette autorisation est octroyée au moyen d'une procédure en deux temps: la première étape est celle de la "certification" du projet, la deuxième, la détermination du "tracé détaillé".

PREMIER TEMPS — CERTIFICATION

Au cours de la première étape, la société demande un certificat de commodité et de nécessité publiques. L'Office étudie la requête et lorsqu'il est convaincu d'être en possession de toutes les informations nécessaires, il établit une date d'audience publique. Un avis est publié dans les journaux appropriés annonçant l'audience et expliquant au public comment y participer. Les parties intéressées ont le droit de recevoir de la requérante un exemplaire de la requête et de tous les documents additionnels. Lors de l'audience, les participants peuvent contre-interroger les témoins de la requérante et présenter leurs preuves et plaidoiries.

L'audience de certification a entre autres objectifs, celui de choisir un tracé général pour la canalisation ou ligne d'électricité. Le choix est fondé sur l'aspect économique et technique de la canalisation ou de la ligne, l'aspect sécurité, les répercussions environnementales et autres considérations socio-économiques. On pourra étudier un certain nombre de corridors et le meilleur sera choisi. Le tracé proposé à l'intérieur de ce couloir fait alors l'objet d'un certificat, sous réserve d'un examen subséquent, en vertu de la méthode de choix d'un tracé détaillé.

Le concept de corridor

Le concept de corridor, qu'utilisent un bon nombre de services publics, permet d'étudier les principales contraintes et inquiétudes qui auraient une influence sur l'emplacement général du tracé dans une zone donnée. Une fois ces éléments établis, la requérante s'en sert dans sa requête de certificat pour proposer un couloir préféré et un tracé à l'intérieur de celui-ci.

En général, les types de considération qui doivent être évalués lors de l'audience relative au certificat sont les facteurs d'utilisation des terres tels que l'agriculture, les mines, les loisirs, les lieux historiques, les ressources biologiques et les établissements humains. Afin de choisir les corridors, ces facteurs d'utilisation des terres sont souvent portés sur des cartes spéciales de "facteurs" qui sont alors surimposées pour former une carte des "contraintes". Les corridors sont alors choisis en vue d'éviter, si possible, les zones de contraintes (Figure 1).

L'emplacement et la largeur du corridor dépendent de l'emplacement et de l'étendue des zones de contraintes. Ces dernières ne sont pas habituellement incluses au corridor. La largeur varie normalement d'une section du corridor à l'autre et peut même varier constamment.

Le certificat

Le certificat de commodité et de nécessité publiques, une fois délivré, constitue l'autorisation générale du projet. Le certificat établit le tracé proposé dans le corridor, mais ne peut pas définir le tracé détaillé. Ce dernier est établi au cours de la deuxième étape de la procédure globale au moment où les inquiétudes des propriétaires fonciers locaux peuvent être étudiées.

DEUXIÈME TEMPS TRACÉ DETAILLÉ

La deuxième étape débute lorsque la société dépose des plans, des profils et des livres de renvoi pour la canalisation ou la ligne. En vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Office national de l'énergie, une société qui a reçu un certificat de l'Office doit préparer et lui soumettre un plan, un profil et un livre de renvoi du pipeline ou de la ligne, pour préciser les terres qui seront traversées, et pour identifier les propriétaires fonciers, dans la mesure où il est possible de le faire.

En vertu de la Loi, dans sa version modifiée de 1982, le dépôt des plans, profils et livres de renvoi lance une série de mesures destinées à obtenir la participation des propriétaires fonciers et des autres parties touchées. D'abord, la société doit signifier un avis à tous les propriétaires des terrains dont on propose l'acquisition et publier un avis dans au moins un numéro d'une publication, s'il y en a, distribuée dans la région. L'avis décrit en détail le tracé proposé et la méthode par laquelle toute personne intéressée qui s'oppose au tracé peut faire part de ses objections à l'Office.

Le propriétaire foncier qui reçoit cet avis et qui souhaite s'opposer au tracé doit, dans les 30 jours de la signification de cet avis, déposer auprès du Secrétaire de l'Office une déclaration écrite expliquant son intérêt et les motifs de son opposition. De même tous les propriétaires voisins qui considèrent que la canalisation ou la ligne peut nuire à leurs terres, peuvent, dans les 30 jours de la dernière publication de l'avis, déposer une déclaration semblable d'objection.

Si l'Office reçoit une déclaration d'opposition au tracé, il tient une audience publique locale pour entendre les représentations de toutes les personnes intéressées. L'audience publique locale permet aux propriétaires fonciers et aux parties touchées de prendre part à la détermination du tracé final.

L'Office est autorisé à permettre tous les coûts raisonnables encourus par une personne pour faire cette représentation au cours de cette audience et la société rembourse alors ces coûts à cette personne.

Après l'audience, l'Office tient compte de toutes les déclarations écrites et de toutes les représentations faites au cours de l'audience et détermine le meilleur tracé détaillé possible (Figure 2). L'Office fait ensuite parvenir un exemplaire de sa décision et de ses motifs au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et à chaque personne qui a fait une représentation lors de l'audience publique.

Une fois le tracé exact établi et les plans, profils et livres de renvoi approuvés, la société est en mesure de demander à l'Office une ordonnance de droit d'entrée pour exproprier ces droits fonciers qu'il n'a pas réussi à obtenir au moyen de négociations.

COMPENSATION POUR LES TERRES ET DÉDOMMAGEMENTS

Si les parties ne peuvent pas s'entendre sur la compensation à verser pour l'acquisition des terres ou pour les dommages subis à la suite des actes de la société, cette dernière ou le propriétaire foncier peut demander au ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources d'avoir recours à la négociation ou à l'arbitrage. L'Office n'a pas l'autorité de traiter des questions de compensation.

Chaque propriétaire foncier peut recevoir cette compensation sous forme de sommes globales ou par versements annuels ou périodiques qui font l'objet d'une révision tous les cinq ans.

FIGURE 1 TRACÉ CERTIFIÉ

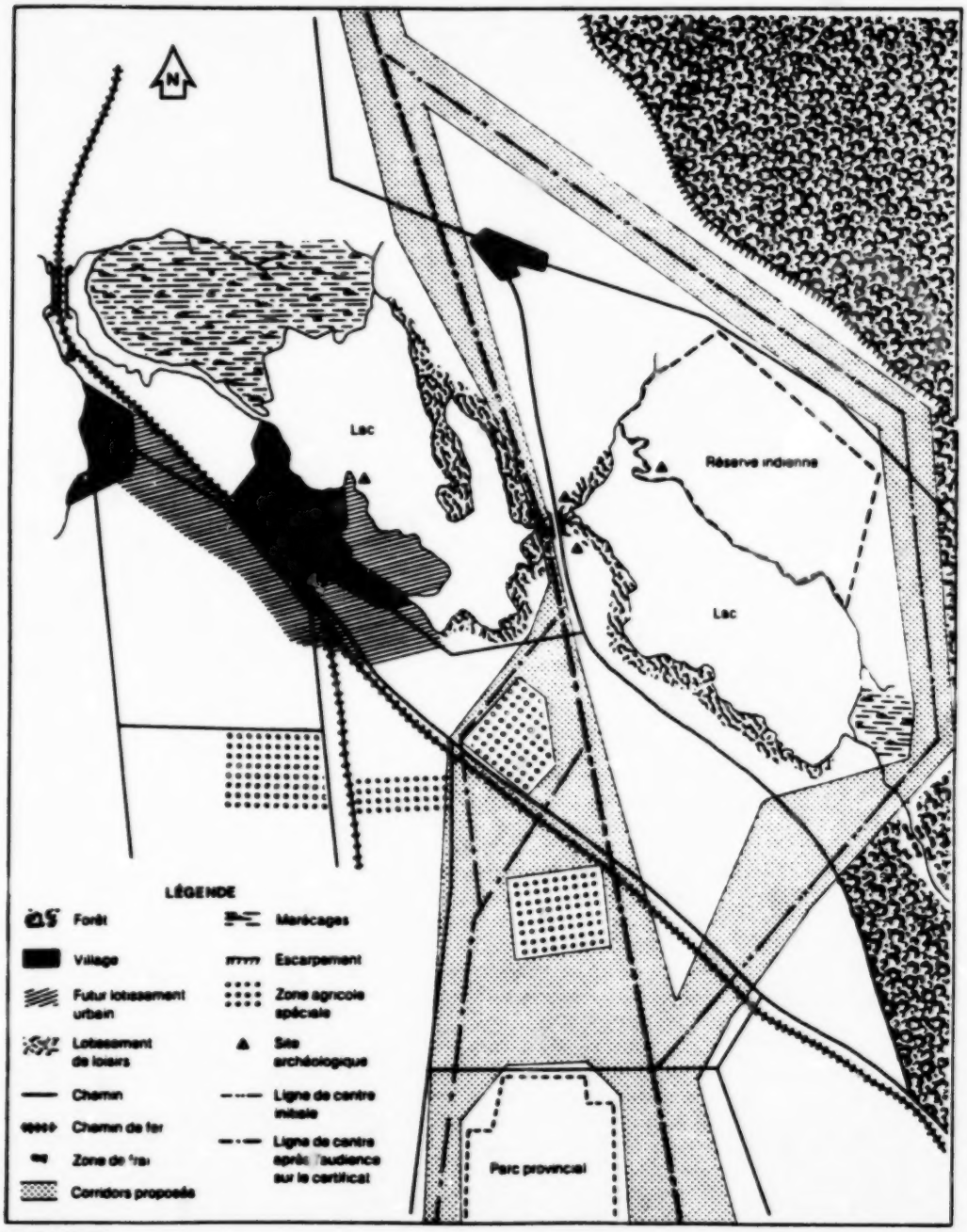

DD-022, 06-83

FIGURE 2 TRACÉ DETAILLÉ

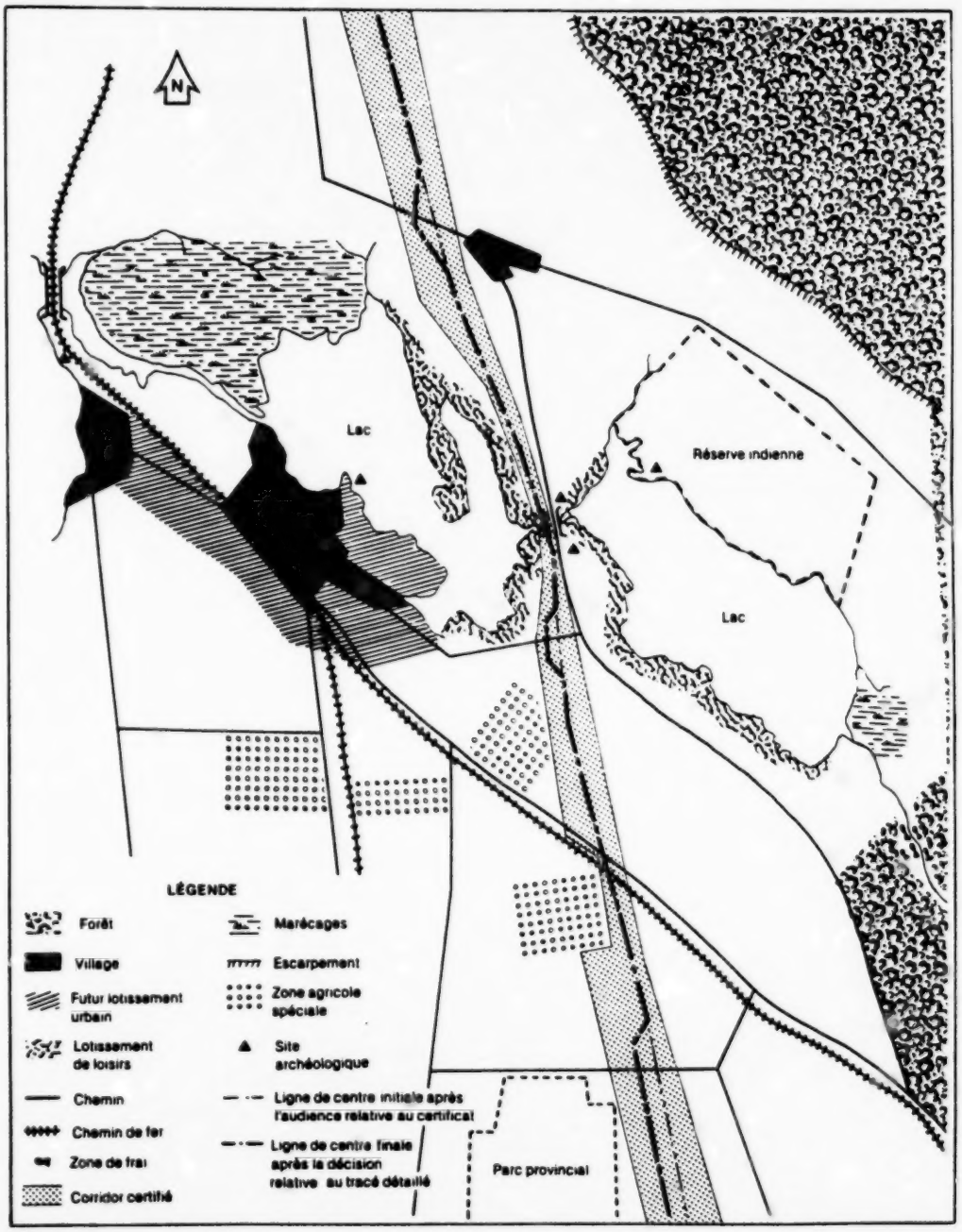

DD-023, 06-83

POOR

QUALITY

ORIGINAL